

Animateur : M. RABOISSON

Membres Présents : MM. PUAUD – GUILLEN

Invités :

Membres excusés :

Membres absents :

Invités absents :

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA). Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 14 du 31/01/2019 est adopté sans modification

EVOCATIONS

Match n° 21232144 – Coupe de la Charente – JS BASSEAU / ES LINARS – du 26/01/2019

(Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de l'ES LINARS du joueur SALIME Saila (suspendu).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de l'ES LINARS a été avisé par une Secrétaire du District
 - Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 17/01/2019 de 1 match ferme suite à 3 avertissements, sanction applicable à partir du 21/01/2019,
 - Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique
 - Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'ES LINARS ce qui qualifie la JS BASSEAU pour le tour suivant.
 - Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de l'ES LINARS pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.
- Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

Match n° 21232144 – Coupe Edely – GENAC-MARCILLAC-GOURVILLE / SC SAINT CLAUD – du 27/01/2019

(Inscription sur la feuille de match par l'Equipe du SC SAINT CLAUD du joueur BOUCHET Mickaël (suspendu).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club du SC SAINT CLAUD a été avisé par téléphone en date 06/02/2019

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission

Départementale de Discipline réunie le 29/11/2018 de 3 matches de suspension, sanction applicable à partir du 26/11/2018,

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe du SC SAINT CLAUD ce qui qualifie GENAC-MARCILLAC-GOURVILLE pour le tour suivant.

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club du SC SAINT CLAUD pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

COURRIER DIVERS

- Mail de L'US CHATEAUNEUF (M. CHEVALERIAS Christophe) du 05/02/2019 concernant la rencontre du 13/01/2019 contre SUD CHARENTE FC donnée à rejouer

Jean Jacques RABOISSON Animateur de la Commission s'en est expliqué par téléphone avec lui.

L'Animateur : Jean-Jacques RABOISSON



Le Secrétaire : Jean GUILLEN

